

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. Mâts d'éoliennes:

- i. en ce qui concerne l'allégation ADP 3, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping car il n'y avait pas de fondement pour déroger à l'utilisation des frais figurant dans les registres de TSP pour les tôles d'acier aux fins de la construction de la valeur normale;
- ii. en ce qui concerne l'allégation ADP 1, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ajustant à la hausse les coûts des tôles d'acier de TSP pour construire la valeur normale, puis en appliquant cette méthode à son calcul des valeurs normales pour les exportateurs n'ayant pas coopéré et tous les autres exportateurs, sans donner d'explication motivée et adéquate permettant de comprendre pourquoi les coûts ajustés à la hausse, sans avoir été ajustés pour être adaptés à la situation de TSP, représentaient un coût de production en Chine pour TSP;
- iii. il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation ADP 5.c au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, car elle est déjà examinée de manière effective dans le cadre des allégations ADP 1 et 3;
- iv. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.a, des violations de l'article 2.2 et 2.2.1.1 ayant déjà été constatées, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'ADC n'a pas procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences créées par l'utilisation des coûts de substitution pour construire de la valeur normale;
- v. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.a, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping car elle n'a pas établi *prima facie* que l'ADC avait appliqué un taux de bénéfice aux données concernant les coûts "ajustés à la hausse" dans le réexamen à l'expiration;
- vi. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.c, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping en déterminant que les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable avec les ventes à l'exportation sur la base d'un critère de la "pertinence" qui n'a pas de fondement dans l'article 2.2; et
- vii. en ce qui concerne l'allégation ADP 8, dans la mesure où l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

b. Éviers en acier inoxydable:

- i. en ce qui concerne les allégations ADP 3 et 4, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et avait donc agi d'une manière incompatible avec

section 7.4.11.2. Techniquement, cela n'est pas dû aux constatations formulées par l'ADC dans le réexamen à l'expiration, en soi, mais à une situation juridique plus générale en droit australien. Néanmoins, nous considérons que l'aspect est venu à expiration avant l'établissement du Groupe spécial car cette situation juridique générale existait même au moment du réexamen à l'expiration.

l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, en rejetant les coûts figurant dans les registres des exportateurs aux fins de l'application du critère des opérations commerciales normales dans le réexamen à l'expiration;

- ii. en ce qui concerne les allégations ADP 1 et 2, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les coûts de substitution, ajustés uniquement pour tenir compte des coûts de livraison et de refendage, représentaient un coût de production en Chine. Donc, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping car elle a utilisé des coûts de substitution dont il n'avait pas été démontré qu'ils étaient des coûts de production dans le pays d'origine dans le cadre du critère des opérations commerciales normales;
- iii. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.a, l'existence d'une violation de l'article 2.2 et 2.2.1 ayant déjà été constatée, il n'est pas nécessaire de formuler des constatations sur le point de savoir si l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences créées par l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales. De plus, dans la mesure où l'allégation s'appuie sur la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite à l'aide des coûts de substitution, nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de cet aspect de l'ordonnance car il est arrivé à expiration;
- iv. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.b.i, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration en déterminant que la différence dans la TVA qui peut être recouvrée entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation affectait le comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Cependant, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en appliquant un pourcentage à la base de la valeur normale qui était viciée via l'utilisation de coûts de substitution dans l'application du critère des opérations commerciales normales;
- v. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.b.ii, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.4 de l'Accord antidumping en traitant différemment les accessoires achetés par Primy auprès de fournisseurs tiers et les accessoires produits par Primy, sans explication adéquate et raisonnable. Cependant, la Chine n'a pas démontré que l'ADC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration en utilisant une méthode d'établissement de moyennes en vue de calculer les ajustements pour tenir compte des différences entre les accessoires pour le producteur-exportateur Primy;
- vi. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.b.iii, dans le réexamen à l'expiration, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en comparant des modèles exportés à des modèles exportés aux fins de la réalisation d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour Zhuhai Grand;
- vii. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.a, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en utilisant le coût de production incorporant des frais de substitution dans sa détermination des bénéfices, car cet aspect de l'ordonnance est arrivé à expiration;

- viii. en ce qui concerne l'allégation ADP 8, dans la mesure où l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'expiration, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994;
- ix. en ce qui concerne les allégations CVD 2 et 3, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les points de repère dans le pays et en utilisant à la place un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture (à savoir la Chine) car cet aspect de l'ordonnance contesté par la Chine est arrivé à expiration;
- x. en ce qui concerne l'allégation CVD 4, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en déterminant indûment que le Programme 1 était spécifique car cet aspect de l'ordonnance contesté par la Chine est arrivé à expiration; et
- xi. en ce qui concerne l'allégation CVD 5, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC en n'évaluant pas dûment le caractère suffisant de la demande aux fins de la justification de l'ouverture de l'enquête sur le Programme 1 car cet aspect de l'ordonnance contesté par la Chine est arrivé à expiration.

c. Roues ferroviaires:

- i. en ce qui concerne l'allégation ADP 3, dans l'enquête initiale, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping car rien ne lui permettait de s'écarter de l'utilisation des coûts de production figurant dans les registres de Masteel pour construire la valeur normale;
- ii. en ce qui concerne l'allégation ADP 1, dans l'enquête initiale, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec la pratique d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les frais ajustés à la hausse, sans aucun ajustement pour les adapter à la situation de Masteel en Chine (autre que les frais ACG), représentaient un coût de production en Chine pour Masteel;
- iii. en ce qui concerne l'allégation ADP 5.d, il n'est pas nécessaire de l'examiner au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, car elle est déjà examinée de manière effective dans le cadre des allégations ADP 1 et 3;
- iv. en ce qui concerne l'allégation ADP 6.a, des violations de l'article 2.2 et 2.2.1.1 ayant déjà été constatées, il n'est pas nécessaire d'examiner en outre si l'ADC n'a pas non-plus procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 en n'effectuant aucun ajustement lié à cette utilisation des coûts de substitution pour construire de la valeur normale;
- v. en ce qui concerne l'allégation ADP 7.b, dans l'enquête initiale, l'ADC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping en ne calculant pas les bénéfices sur la base des montants réels que Masteel avait engagés ou obtenus en ce qui concerne les "ventes sur le marché intérieur du pays d'origine". L'ADC a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping en utilisant des coûts de production de substitution dans sa détermination des bénéfices; et

- vi. en ce qui concerne l'allégation ADP 8, dans la mesure où l'ADC a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping dans l'enquête initiale, elle a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Chine de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'Australie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
